

# Parisot SIVU Peyrole

*République Française  
Département : TARN  
Arrondissement : Albi  
S.I.V.U. PARISOT PEYROLE*

## Procès verbal

Le lundi 09 mars 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Didier VALAX.

Secrétaire de séance : Alain CAMALET

**Présents** : Pascal NEEL, Didier DEMBLANS, Jean-Benoît LEPERS, Sébastien CHARRUYER, Alain CAMALET, Gwenaél GRANGER, Roland FOULON, Geneviève IMART, Didier VALAX

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Laurent BOIZIOT, Jésus ARCA, Hervé DESSENNE, Nathalie RAMOS

## Ordre du jour

1-Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU)

2--Affectation des résultats 2025 au budget principal primitif 2026

3-Conditions de prise en charge des frais de déplacement pour les formations

Ouverture de séance : 18h30

Approbation du procès-verbal du 26/01/2026 à l'unanimité

## Affaires qui seront soumises à délibération :

Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU) (DE 004 2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales:

Vu le budget primitif 2025,

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le président, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Considérant les éléments susvisés :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté 2024		9 616.47 €	-8 235.83 €	
Réalisé en 2025	175 883.68 €	190 581.14 €	5 430.83 €	13 602.12 €
<b>Résultat de clôture 2025(dépenses-recettes)</b>		<b>14 697.46 €</b>		<b>8 171.29 €</b>
Y compris avec le report N-1		24 313.93 €	- 64.54 €	

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil, à l'unanimité,

Le Président conformément au Code des Collectivités territoriales, étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 tel que présenté

Délibération : adoptée

--

## Affectation des résultats 2025 au budget principal primitif 2026 (DE 005 2026)

*Vu le budget primitif 2025,*

*Vu le compte financier unique 2025,*

Suite à l'approbation du compte financier unique 2025 de la commune par délibération du Conseil Syndical, il est rappelé que le résultat est excédentaire en section de fonctionnement et déficitaire en section d'investissement.

Résultat 2025 section de fonctionnement	24 249.39 €
Besoin de couverture en section d'investissement au compte 1068	64.54 €
Affectation résultats 2025	24 313.93 €

Entendu cet exposé, il est proposé au Conseil, à l'unanimité,

- **AFFECTE** le résultat de fonctionnement 2025, soit 24 249.39 €, au compte R002- "résultat de fonctionnement reporté".
- **AFFECTE** au besoin de couverture en section d'investissement au compte 1068, 64.54 €.

Délibération : adoptée

## Conditions de prise en charge des frais de déplacement pour les formations (DE 006 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Considérant ce qui suit:

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.  
Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.  
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Monsieur le Président informe que cependant certains frais de déplacement ne sont pas pris en charge par le CNFPT notamment les frais de déplacement liés à la préparation d'un examen professionnel.

Il appartient à l'organe délibérant d'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation liés à la préparation d'un examen professionnel

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

**-DECIDE** d'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation liés à la préparation d'un examen professionnel.

**-AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Soit 200 € de frais de transport (14 jours de formation et 1 jour d'examen professionnel)**

Délibération : adoptée

Fin de séance :20h00

Le Président

Alain CAMALET



Le secrétaire de séance

Sébastien CHARRUYER

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Sébastien Charruyer".